

Séance officielle du 25 mars 2013

DELIBERATION N°46/2013

**Fixant les modalités du Compte Epargne Temps pour le personnel
du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon**

**LE CONSEIL TERRITORIAL
DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 45/2013 du 25 mars 2013 approuvant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : La présente délibération règle les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture et les modalités d'utilisation des droits du CET.

Article 2 : Bénéficiaire

Les agents titulaires et non titulaires ayant accompli au moins une année de service et étant employé de manière continue peuvent demander l'ouverture d'un Compte Epargne Temps par courrier. Seuls les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service défini par leur statut particulier (les professeurs, les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique) ne peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET.

Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'un Compte Epargne Temps, dans le cas où ils en avaient ouvert un auparavant, ils ne pourront durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Article 3 : Principe

L'alimentation du compte peut se faire avant la fin de chaque année civile, dans la limite de 60 jours accumulés par :

- le report de jours de congés annuels, sans pour autant que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours.
- le report de jours de réduction de temps de travail non pris dans l'année civile.
- le report d'une partie des jours de repos compensateur.

Article 4 : Utilisation du droit à congé

Les 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours accumulés au-delà de 20 jours et dans la limite des 60 jours, l'agent peut choisir entre trois modes de liquidation, dans les proportions qu'il souhaite :

- La prise en compte au sein du régime de la RAFP (seulement pour les agents titulaires)
- L'indemnisation selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique :
 - Catégorie A : 125 euros brut/jour
 - Catégorie B : 80 euros brut/jour
 - Catégorie C : 65 euros brut/jour
- Le maintien sur le CET, dans la limite du plafond de 60 jours.

En l'absence d'option exercée par l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante, les jours au-delà du 20^{ème} sont automatiquement pris en compte au sein du régime de la RAFP pour l'agent titulaire, et indemnisés pour l'agent non titulaire.

Il est possible de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une fois, la règle selon laquelle « l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs » n'est pas applicable à une consommation de CET, même si celle-ci est augmentée d'une consommation de congés annuels et/ou de RTT.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, à sa demande, bénéficie de plein droit des droits à congé accumulés sur son CET.

Article 5 : Réversion

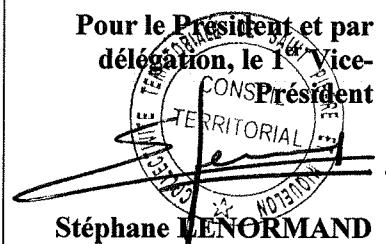
En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés sur le CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits dont les montants, fixés pour chaque catégorie statutaire, sont ceux prévus à l'article 4.

Adoptée

19 voix Pour
00 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'Etat
Le 20 MARS 2013
Publié le 29 MARS 2013
ACTE EXECUTOIRE

Pour le Président et par
délégation, le 1^{er} Vice-
Président


Stéphane LÉNORMAND

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 28 MARS 2013

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Séance officielle du 25 mars 2013

RAPPORT DU PRESIDENT

**Modalités du Compte Epargne Temps pour le personnel du Conseil Territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Le compte épargne temps (CET) est institué depuis 2004 (décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié) dans la fonction publique territoriale et permet aux agents qui le désirent de cumuler leurs congés, leur jours de RTT et de repos compensateur sur plusieurs années.

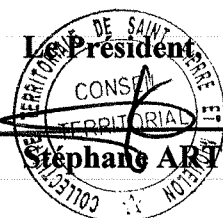
Ces jours épargnés pourront au choix, être utilisés sous forme de congés à l'occasion d'un projet personnel, à l'issue de certains congés, d'un départ à la retraite, être indemnisés selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique ou encore être pris en compte au sein du régime de la RAFP (uniquement pour les agents titulaires).

L'acquisition des droits et la gestion du CET est encadrée et subordonnée aux conditions fixées par le décret susvisé et il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de fonctionnement du CET après avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le CTP, lors de sa séance du 25 janvier 2013 a émis un avis favorable à la mise en place du compte épargne temps pour le personnel du Conseil Territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Le Président
Stephane ARYANO